

Procès verbal

Le lundi 13 avril 2026 à 19 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 30 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Laurent DURANTEAU.

Secrétaire de la séance : Benjamin CHIRON

Présents : Laurent DURANTEAU, Mylène BLANCHARD, Didier GENTIL, Sandra MARTINEAU, Sylvain MAISONNNEUVE, Myriam REMAUD, Jean-François TADEBOIS, Arthur BAILLET, Aurélien CASTIGLIONE, Alexandra CHAUVEAU, Roselyne ROUILLÉ, Benjamin CHIRON, Alexis MERCERON, Patrice MERLET, Corinne LAUDET, Laurent VERSCHEURE

Représentés : Véronique PARENT représenté par Sandra MARTINEAU, Sandrine BOSSARD représentée par Alexandra CHAUVEAU, Catherine MARTINEAU représentée par Roselyne ROUILLÉ

Absents et excusés : Thierry JUSTIN

Ordre du jour :

1. Indemnités des adjoints
 2. Délégations du conseil municipal au maire
 3. Création des commissions communales
 4. Désignation des représentants de la commune dans les instances de :
 1. Vendée Expansion
 2. Géo Vendée
 3. le SyDEV
 4. le Syndicat mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay
 5. Désignation des candidats à la CCID
 6. Désignation des membres de la commission de contrôle
 7. Jeunesse : Tarifs des séjours été 2026
 8. Prairies de l'océan : dénomination des nouvelles voies
- Décisions du maire
Questions diverses

Délibérations du conseil :

Indemnités du maire et des adjoints (N° D202604_01)
--

Monsieur le Maire donne lecture au conseil des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maire et adjoints, issues des articles L.2123-20 et suivants du Code général des Collectivités territoriales.

L'article 13 de la loi n°2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice a institué un barème spécifique pour les maires (article L.2123-23) et les adjoints (article L.2123-24).

Monsieur le Maire indique que ces indemnités constituent pour les communes une dépense obligatoire et sont fixées en pourcentage sur l'indice brut terminal (IBT) de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit IB 1027, correspondant à un montant de 3.889,40 €.

Ainsi pour les communes de 1.000 à 3.499 habitants, le taux maximum appliqué au maire est de 55,7% et celui des adjoints de 21,38% de l'IBT.

Il précise d'autre part, que selon les termes de l'article L.2123-24-II du Code général des Collectivités territoriales : *"l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé."*

Vu les articles L.2123-20 et suivant du Code général des Collectivités territoriales ;
Considérant que la population municipale compte actuellement 2.255 habitants ;
Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal du 20 mars 2026, déterminant le nombre des adjoints ;
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'accorder l'indemnité au maire par référence au barème fixé par l'article L.2123-23 du CGCT, pour la strate de population correspondant à celle de la commune à 100% de l'indemnité maximale, soit 2.289,56 € mensuels ;
- d'accorder l'indemnité aux adjoints par référence au barème fixé par l'article L.2123-24 du CGCT, pour la strate de population correspondant à celle de la commune, à 100% de l'indemnité maximale, soit 878,83 € mensuels.

Ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026.

Délibération : adoptée

Attribution des délégations du conseil municipal au maire (N° D202604_02)

Selon l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certaines attributions permettant de faciliter la bonne marche de l'administration de la commune.

Le maire est tenu de rendre compte à chaque séance du conseil, des décisions prises dans le cadre strict de ces délégations.

Monsieur le Maire invite le conseil à examiner s'il convient de faire application de ce texte, et dans quelles mesures.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ;

Considérant qu'en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, il y a intérêt à donner à Monsieur le Maire certaines délégations prévues à l'article L.2122-22 du CGCT,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De déléguer au maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, dans les zones classées U au Plan Local d'Urbanisme

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300.000 €, autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux d'un montant inférieur ou égal à 50.000 € ou concernant des projets inscrits au budget ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Délibération : adoptée

Composition des commissions communales (N° D202604_03)

Selon les articles L.2121-21 et L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les commissions créées à l'initiative du conseil municipal doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de constituer les commissions municipales ci-dessous :

- Ressources financières
- Ressources humaines
- Projets structurants
- Santé
- Animations et Vie Locale
- Enfance-Jeunesse
- Cadre de vie & Sécurité
- Communication & évènementiel

Il rappelle qu'il est, en qualité de maire, président de toutes les commissions.

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22 du Code général des Collectivités territoriales ;

Considérant qu'il n'y a qu'une seule liste candidate ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De constituer les commissions communales telles que dessus ;
- De nommer dans ces commissions les élus suivants :
 - **Ressources financières** : **Mylène BLANCHARD**, Sylvain MAISONNEUVE, Catherine MARTINEAU, Jean-François TADEBOIS, Patrice MERLET, Roselyne ROUILLÉ, Thierry JUSTIN et Corinne LAUDET
 - **Ressources humaines** : **Mylène BLANCHARD**, Didier GENTIL, Jean-François TADEBOIS, Roselyne ROUILLÉ, Valérie SEUTIN, Corinne LAUDET et Laurent VERSCHEURE
 - **Projets structurants** : **Mylène BLANCHARD**, **Didier GENTIL**, **Sandra MARTINEAU**, **Sylvain MAISONNEUVE**, Arthur BAILLET, Aurélien CASTIGLIONE, Alexandra CHAUVEAU, Thierry JUSTIN, Catherine MARTINEAU, Patrice MERLET, Jean-François TADEBOIS et Corinne LAUDET

Cette commission sera subdivisée en fonction des projets : Travaux de VRD, Aménagement du Centre-Bourg, Maison Bourdin, Projets d'urbanisation (lotissements)

- **Santé** : **Mylène BLANCHARD**, Didier GENTIL, Sylvain MAISONNEUVE, Catherine MARTINEAU, Roselyne ROUILLÉ, Thierry JUSTIN, Véronique PARENT, Alexandra CHAUVEAU, et Benjamin CHIRON.
- **Animations et Vie Locale** : **Didier GENTIL**, Mylène BLANCHARD, Myriam REMAUD, Arthur BAILLET, Sandrine BOSSARD, Benjamin CHIRON, Alexis MERCERON, Valérie SEUTIN, Aurélien CASTIGLIONE et Thierry JUSTIN
- **Enfance-Jeunesse** : **Sandra MARTINEAU**, Mylène BLANCHARD, Myriam REMAUD, Sandrine BOSSARD, Benjamin CHIRON, Thierry JUSTIN et Thierry JUSTIN
- **Cadre de vie & Sécurité** : **Sylvain MAISONNEUVE**, Sandra MARTINEAU, Didier GENTIL, Alexandra CHAUVEAU, Jean-François TADEBOIS, Aurélien CASTIGLIONE, Alexis MERCERON, Laurent

VERSCHEURE et Corinne LAUDET

- **Communication & évènementiel : Myriam REMAUD**, Didier GENTIL, Aurélien CASTIGLIONE, Roselyne ROUILLÉ, Valérie SEUTIN + Corinne LAUDET et Sandrine BOSSARD pour la relecture des bulletins

Délibération : adoptée

Election des administrateurs au Centre Communal d'Action Sociale (N° D202604_04)

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est présidé de droit par le maire. Il comprend, selon l'article R.123-7 du Code de l'Action sociale et des Familles, au maximum huit membres élus et huit membres nommés, en plus du président.

Il est donc composé dans une proportion égale de huit administrateurs minimum à 16 administrateurs maximum, auxquels on ajoute le président du CCAS.

En vertu des textes, parmi les membres du conseil d'administration du CCAS doivent figurer obligatoirement un représentant de quatre catégories d'associations visée par l'article L123-6 du Code de l'Action sociale et des Familles : un représentant de l'Union départementale des Associations Familiales (UDAF) ; un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ; un représentant des associations de personnes handicapées du département ; un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions. On retrouve sous ce vocable les associations dites caritatives : Secours catholique, Secours populaire, Croix rouge, Restos du Coeur, Banque alimentaire... ainsi que les associations portant des activités de type chantiers d'insertion, à la condition qu'elles ne soient pas prestataires de service pour le compte du CCAS. Ces représentants issus de la société civile sont nommés par arrêté du maire.

Dans la mandature précédente, le CCAS comprenait 13 membres, soit 6 élus et 6 nommés.

Monsieur le Maire propose de statuer sur le nombre d'administrateurs du CCAS et sur la désignation des élus du conseil qui souhaitent y siéger. Parmi les membres du conseil 6 élus sont candidats pour siéger au conseil d'administration du CCAS. La municipalité ne comptant qu'une seule liste, Monsieur le Maire propose un vote à main levée.

Vu l'article R.123-7 du Code de l'Action sociale et des familles ;

Considérant les candidatures aux fonctions d'administrateur du CCAS de Mylène BLANCHARD, Didier GENTIL, Catherine MARTINEAU, Roselyne ROUILLÉ, Véronique PARENT et Jean-François TADEBOIS ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De fixer à douze le nombre d'administrateurs du CCAS, en plus du président, soit 6 membres élus au sein du conseil municipal et 6 membres nommés ;
- De choisir parmi les élus, les administrateurs suivants : Mylène BLANCHARD, Didier GENTIL, Catherine MARTINEAU, Véronique PARENT, Roselyne ROUILLÉ et Jean-François TADEBOIS.

Délibération : adoptée

VENDÉE EXPANSION - SPL : Désignation du représentant permanent à l'Assemblée spéciale (N° D202604_05)

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Givrand ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, la commune a droit à une représentation par le biais de l'Assemblée spéciale, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

A la suite des élections municipales, il convient de procéder à la désignation du représentant de notre commune à l'Assemblée spéciale de la société « VENDÉE EXPANSION - SPL ».

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1531-1 et L. 1524-5 ;

Vu le Code de commerce ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De désigner Monsieur Laurent DURANTEAU, suppléé de Didier GENTIL, pour assurer la représentation de la commune de Givrand au sein de l'Assemblée spéciale de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION - SPL ». Le représentant à l'Assemblée spéciale exercera son mandat dans les conditions prévues par les statuts de la société et rendra compte de son activité au conseil conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
- D'autoriser Laurent DURANTEAU à accepter et exercer, au nom de la Commune de Givrand toutes fonctions qui pourraient lui être confiées par l'Assemblée spéciale, notamment sa Présidence et/ou la fonction d'Administrateur représentant l'Assemblée spéciale au Conseil d'administration ;
- D'autoriser Laurent DURANTEAU à accepter et exercer, au nom de la commune de Givrand, la fonction de censeur au sein du Conseil d'administration, le cas échéant ;
- D'autoriser Laurent DURANTEAU à accepter et exercer, au nom de la commune de Givrand, toutes fonctions ainsi

que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le Conseil d'administration (vice-présidence, membre de comités d'étude, etc.).

Délibération : adoptée

Représentation de la commune au Comité Territorial de l'Energie en vue de l'élection des délégués au Comité syndical du SYDEV (N° D202604_06)

Le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SYDEV) est un syndicat mixte fermé composé de l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Vendée.

Son organe délibérant, le comité syndical, est constitué des représentants désignés, directement et par délibération, par les EPCI et la commune de l'Ile d'Yeu (un délégué titulaire pour chaque EPCI et un délégué titulaire pour la commune de l'Ile d'Yeu) et par les délégués élus par chaque comité territorial de l'énergie (CTE) parmi les représentants des communes désignés par délibération.

Au préalable de l'élection des membres du comité syndical du SYDEV en CTE, il appartient à chaque commune de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant parmi les membres du conseil municipal qui seront invités à siéger au sein du CTE dont ils sont membres.

Les délégués sont élus par le conseil municipal à la majorité absolue. Toutefois, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

En application de l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination de ses représentants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-7, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-7 et L.5711-1,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que les communes sont représentées au sein des CTE par un (1) délégué titulaire et par un (1) délégué suppléant,

Considérant que le choix du conseil municipal peut porter sur l'un de ses membres, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de recourir au vote à main levée,
- de procéder à l'élection des délégués :

Délégué titulaire :

Candidat : Patrice MERLET

Nombre de voix : 18

Suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

Délégué suppléant :

Candidate : Sandra MARTINEAU

Nombre de voix : 18

Suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

- de désigner comme **déléguée titulaire** représentant la commune au sein du CTE du SYDEV : **Patrice MERLET**
- de désigner comme **déléguée suppléante** représentant la Commune au sein du CTE du SYDEV : **Sandra MARTINEAU**

Délibération : adoptée

Constitution de la Commission communale des Impôts directs (N° D202604_07)
--

Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit. La commission est présidée par le maire.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux

confiés à la commission.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Monsieur le Maire soumet au conseil une liste de 40 personnes susceptibles d'être désignées commissaires de la Commission communale des Impôts directs.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général des Impôts, et notamment l'article 1650 ;

Sur proposition du maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De constituer la Commission communale des Impôts directs ;
- De proposer la liste ci-annexée de 32 personnes qui sera notifiée à Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en place de cette commission

Délibération : adoptée

Désignation des conseillers municipaux volontaires pour siéger à Commission de Contrôle des Listes électorales (N° D202604_08)
--

Selon l'article R.57 du Code électoral, le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission prévue à l'article L. 19 parmi ceux répondant aux conditions fixées par les V, VI et VII de l'article L. 19.

Dans chaque commune, les membres de la commission prévue à l'article L. 19 sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de six ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Sa composition est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux V, VI et VII de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article.

Le secrétariat de la commission prévue à l'article L. 19 est assuré par les services de la commune.

Le maire sollicite donc des volontaires parmi les conseillers municipaux.

Mme Roseline ROUILLÉ et Mme Catherine MARTINEAU se portent volontaires.

Vu le code électoral, et notamment les articles L.19 et R.57 ;

Considérant les candidatures de Mmes Roselyne ROUILLÉ et Catherine MARTINEAU ;

Après en avoir délibéré, le conseil décide :

- D'acter la candidature de Mme Roselyne ROUILLÉ comme commissaire titulaire de la Commission de Contrôle des Listes électorales ;
- D'acter la candidature de Mme Catherine MARTINEAU comme commissaire suppléant de la Commission de Contrôle des Listes électorales ;
- D'autoriser Monsieur le maire à transmettre au Préfet la liste ainsi constituée.

Délibération : adoptée

Tarifs des séjours jeunesse - Eté 2026 (N° D202604_09)
--

Les séjours pour l'été 2026 s'organisent, et le service Jeunesse a établi une proposition de tarification des séjours pour les 10-17 ans.

Le séjour proposé, à Pont Caffino du 20 au 24 juillet 2026, peut accueillir 15 jeunes pendant 5 jours (4 nuitées). Le coût global pour 15 jeunes est de 1.466,50 €. Déduction faite de la prestation versée par la CAF (372 €), le prix de revient du séjour est de 73 € par jeune. Les tarifs sont corrélés au quotient familial de la famille.

Vu les crédits budgétaires inscrits en recettes au compte 70688 ;

Considérant la proposition établie par le service Jeunesse ;

Après en avoir délibéré, le conseil décide :

- D'adopter les tarifs suivants pour les séjours d'été des jeunes (10-17 ans), **applicables au 1er juillet 2026**, en fonction du quotient familial ;

QF	0-500	501-700	701-900	901-1200	1201-1400	+ de 1401 ou sans QF	Hors Cne
Coût séjour	154 €	164 €	174 €	186,50 €	199 €	209 €	219 €

Délibération : adoptée

Dénominations de voies - Mise à jour du tableau de la voirie communale (N° D202604_10)

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de déterminer par délibération, les noms de voies et de places publiques.

Un permis d'aménager a été déposé pour la tranche 3 des Prairies de l'Océan

Aussi, pour faciliter l'identification des différentes propriétés, en vue des prochaines constructions, Monsieur le Maire propose de dénommer les deux impasses desservant les parcelles viabilisées. Les numéros affectés au tableau de la voirie communal sont 139 et 140.

Propositions sur le thème de la flore de la dune du Jaunay

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'identifier l'impasse depuis la rue des Bigorneaux et remontant vers le nord, sous la dénomination **Impasse du Chardon bleu**, n°139 au tableau de la voirie communale (métrage à préciser ultérieurement) ;
- D'identifier l'impasse depuis la rue des Pignons et en allant vers l'Ouest, sous la dénomination **Impasse des Giroflées**, n°140 au tableau de la voirie communale (métrage à préciser ultérieurement)

Délibération : adoptée

Décisions du maire :

- Décisions de renonciations au droit de préemption urbain

Type de bien	Adresse	Mise à prix
Bâti sur terrain propre	6, rue du Petit Verger	150.000 €
Bâti sur terrain propre	7 bis, rue des Semailles	63.990 €
Bâti sur terrain propre	7, impasse des Tournesols	399.900 €
Bâti sur terrain propre	42, rue du Champ Carré	376.000 €
Bâti sur terrain propre	52 rue des Clergeries	340.900 €
Non bâti	1, impasse des Crépidules	77.000 €

Questions diverses :

- Désignation de représentants de la collectivité au Syndicat des Marais : Sylvain MAISONNEUVE et Alexis MERCERON
- Désignation de représentants de la collectivité dans les groupes de travail du Pays de Saint-Gilles Agglomération
- Formation des élus

Fin de séance à 21h54

Laurent DURANTEAU
Président de séance

Benjamin CHIRON
Secrétaire de séance